

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

zm

N°

\_\_\_\_\_

M. Jocelyn

\_\_\_\_\_

M. Christien  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Rivas  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 12 juin 2013  
Lecture du 10 juillet 2013

\_\_\_\_\_

49-04-01-04  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2012, présentée pour M.  
demeurant \_\_\_\_\_, par Me Descamps ;

M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 2 décembre 2008 à 12h01, 13h44 et 16h20, 11 juin 2009, 6 mars 2012, 23 avril 2012 et 14 mai 2012 ;
- d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 7 septembre 2012 constatant la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux de son lieu de résidence ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire ainsi que son titre de conduite dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu communication des décisions successives de réduction de points concernant les infractions susmentionnées, en méconnaissance des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, l'empêchant ainsi d'effectuer un stage de récupération de points ; lesdites décisions ne lui sont, dès lors, pas opposables ;
- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable

prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- les infractions ayant donné lieu aux décisions de retrait de points contestées ne lui sont pas imputables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ;

- il produit le procès-verbal, signé par le requérant, qui a été dressé à la suite de l'infraction du 2 décembre 2008 à 16h20 ;

- les infractions des 11 juin 2009, 2 décembre 2008 à 12h 01 et 13h44, 6 mars 2012, 23 avril 2012 et 14 mai 2012 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ;

- le moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2013, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Christien pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 juin 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que, par décision référencée 48 SI en date du 7 septembre 2012, le ministre de l'intérieur, d'une part, a informé M. du retrait d'un total de douze points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 2 décembre 2008 à 12h01, 13h44 et 16h20, 11 juin 2009, 6 mars 2012, 23 avril 2012 et 14 mai 2012 et d'autre part, a constaté le caractère invalide de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ; que M. demande l'annulation des sept décisions de retrait de point(s) ainsi que de la décision 48 SI du 7 septembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de point(s):

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

2. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre du 7 septembre 2012 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre en charge de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur, qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions ayant donné lieu à retrait de point(s):

3. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1 du même code en vertu desquelles le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite de ce véhicule, « (...) le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est recevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées (...), à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction » ; qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « le permis de conduire est affecté d'un nombre de points ; Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au destinataire d'un avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur véritable de l'infraction constatée au sujet du véhicule dont il détient le certificat d'immatriculation de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou, à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. ne serait pas l'auteur des infractions doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

5. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve,

par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

*En ce qui concerne les infractions des 2 décembre 2008 à 12h01 et 13h44, et 6 mars 2012 :*

6. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre que les infractions en date des 2 décembre 2008 à 12h01 et 13h44, et 6 mars 2012 ont été constatées au moyen d'un radar automatique ; que M. [redacted] a été avisé par un courrier établi sur un formulaire type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération, et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a payé les amendes forfaitaires correspondantes et a donc nécessairement reçu un courrier du ministre l'y invitant ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions précitées doit être écarté ;

*En ce qui concerne les infractions des 23 avril 2012 et 14 mai 2012 :*

7. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009, applicables en cas de constatation ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention, que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que cet avis de contravention établi conformément aux dispositions de l'article A. 37-11 du code de procédure pénale comporte l'ensemble des informations requises par la loi ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux infractions susvisées ont été constatées après interception du véhicule au moyen d'un procès-verbal dématérialisé et que M. [redacted] a acquitté les amendes forfaitaires correspondantes ; que, le requérant ne pouvant régler les amendes forfaitaires sans avis de contravention, l'intéressé a nécessairement reçu à son domicile les avis de contravention correspondants à ces infractions, lesquels sont établis sur un formulaire type comportant les informations requises par la loi ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, pour ces deux infractions, de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement des amendes ;

*En ce qui concerne l'infraction du 2 décembre 2008 à 16h20 :*

9. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 2 décembre 2008 à 16h20, qui a été constatée avec interception du véhicule, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et contresigné par M. [redacted], qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient

pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de ladite infraction doit être écarté ;

*En ce qui concerne l'infraction du 11 juin 2009 :*

10. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

11. Considérant, pour l'infraction commise le 11 juin 2009, que s'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que le paiement de l'amende forfaitaire a été effectué le jour même, le ministre ne produit pas la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information qui s'y rapporte, et n'établit par suite pas que cette information est bien intervenue préalablement au paiement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la délivrance de l'information requise lors de la constatation de cette infraction doit être accueilli ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à obtenir l'annulation de la décision de retrait de deux points prise à son encontre à la suite de l'infraction commise le 11 juin 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du 7 septembre 2012 :

13. Considérant, que la décision 48 SI du ministre en date du 7 septembre 2012 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. : repose, pour partie, sur une décision de retrait de points regardée comme illégale ; qu'aux termes des dispositions susvisées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de douze points, conserve, du fait de l'annulation de la décision lui retirant deux points suite à l'infraction du 11 juin 2009, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 7 septembre 2012 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; que l'annulation de la décision retirant au conducteur des points de son permis de conduire implique nécessairement que

l'administration lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 223-3, et reconstitue le capital de points attaché à son permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ;

15. Considérant, d'une part, qu'en regard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des deux points retirés à la suite de l'infraction commise le 11 juin 2009, en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

16. Considérant, d'autre part, que, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside implique nécessairement, sauf si, par l'effet de nouveaux retraits de points, le solde de points dont dispose M. [redacted] est redevenu nul, que l'administration restitue son permis à l'intéressé sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de restituer au requérant son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. [redacted] ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur, a procédé au retrait de deux points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction du 11 juin 2009, ensemble la décision référencée 48 SI du 7 septembre 2012 par laquelle le ministre a prononcé la perte de validité dudit permis pour solde de points nul, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. [redacted] en tenant compte de l'annulation du retrait de deux points prononcée à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 3 : Sous réserve d'infractions ayant donné lieu à de nouveaux retraits de points, il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de restituer son permis à M. [redacted] ; sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Loire-Atlantique et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

Lu en audience publique le 10 juillet 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

R. CHRISTIEN

C. LAGARDE

La République mande et ordonne  
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne  
ou à tous huissiers de justice à ce requis  
en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



C. LAGARDE